

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement

Unité Gestion Durable du Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AUX  
INTERDICTIONS DE DESTRUCTION,  
D'ALTERATION, OU DE DÉGRADATION DE  
SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE  
REPOS D'ANIMAUX D'ESPECES ANIMALES  
PROTEGEES**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l' environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R 411-14 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l' administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

**VU** l' arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d' instruction des dérogations définies au 4° de l' article L. 411-2 du Code de l' environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l' arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l' ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation relative à l' interdiction de destruction, d' altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d' aires de repos d' animaux d' espèces animales protégées et le dossier associé présentée par le syndicat intercommunal d' alimentation en eau potable de la région de Coucy-lés-Eppes en date du 30 novembre 2018 ;

**VU** les compléments apportés à la demande par le syndicat intercommunal d' alimentation en eau potable de la région de Coucy-lés-Eppes » le 12 décembre 2018 ;

**VU** l' avis favorable, sous conditions, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 18 décembre 2018 ;

**VU les observations formulées à l' occasion de la consultation du public menée du au 2018 ;**

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne la destruction de 14 nids d' Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* implantés sur la façade d' un château d' eau, sur la commune de Samoussy ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l' article L411-2-4° du code de l' environnement permettent, dans l' intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu' il n' existe pas d' autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au

maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de la démolition du château d'eau pour des raisons de sécurité qui nécessitent la destruction des nids présents ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 14 nids d'Hirondelles présents sur le Château d'eau ;

**CONSIDÉRANT** la présence de plusieurs plans d'eau et de terrains vagues à proximité du bâtiment constituant d'un part une réserve de boues et de matériaux nécessaire aux Hirondelles de fenêtre pour la constitution de leurs nids et d'autre part une zone d'alimentation au vu de la présence d'insectes ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires**

Le bénéficiaire de la dérogation est le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coucy-lès-Eppes » – 45 rue de la Mairie – 02 840 COUCY-LES-EPPES.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de démolition du château d'eau de la commune de Samoussy, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 14 nids d'Hirondelle de fenêtre mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté ;

### **ARTICLE 3 : Oiseau concerné**

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum*.

### **ARTICLE 4 : Lieu d'intervention**

**Département** : Aisne

**Commune** : Samoussy

### **ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- enlèvement des 14 nids présents sur le château d'eau en dehors de la période d'utilisation des nids par l'espèce mentionnée à l'article 3 du présent arrêté. Ainsi, la destruction sera opérée avant le 31 mars 2019, sous réserve d'une vérification au préalable de la non occupation ou utilisation des nids par les Hirondelles ;

- mise en place, au mieux simultanément et obligatoirement avant le 31 mars 2019, de 28 nids artificiels localisés à proximité immédiate du bâtiment détruit pour faciliter leur acceptation. Afin d'abriter les nids, un auvent de 40 centimètres d'avancé sera créé, et des planchettes, destinées à recueillir les fèces seront disposées 50 centimètres sous les nids. Cette installation sera effectuée conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 12 décembre 2018 (document placé en annexes du présent arrêté). La mesure sera mise en œuvre au plus tard le 31 mars 2019 et sera réalisée en présence d'une personne compétente en ornithologie ;

- installation de hauts-parleurs diffusant le chant des hirondelles, sous les nids artificiels, afin de guider les individus au niveau des nids artificiels. Celle-ci sera effective au plus tard le 31 mars 2019, de 8h00 à 20h00 et sera effective d'avril à septembre 2019. Elle sera, si nécessaire en fonction du taux d'occupation des nids la première année, reconduite en 2020 ;

- gestion de l'accès aux nids en vol par abattage/élagage, si nécessaire, du conifère et de la haie riveraine à l'atelier communal ;

- gestion différenciée des espaces verts situés aux alentours directs du château d'eau et de l'atelier communal afin de favoriser la présence d'insectes. Pour ce faire, les milieux feront l'objet d'une fauche annuelle réalisée en septembre/octobre ;

- assurer une veille quant à l'accès aux nids par les chats ;

- éviter l'éclairage des nids artificiels et des alentours ;

- éviter la circulation piétonne et automobile, le stationnement et le stockage sous et à proximité des nids ;

- sensibilisation du personnel travaillant dans les ateliers communaux, notamment en cas de découverte d'un oisillon au sol. Pour ce faire, une demi-journée de formation/sensibilisation sera dispensée par une personne compétente en ornithologie au plus tard le 31 mars 2019.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de suivi**

Un suivi annuel sera réalisé durant 5 ans. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN).

#### **ARTICLE 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable **jusqu'**au 31 mars 2019.

#### **ARTICLE 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Voie et délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le

## Annexe I

### Note méthodologique